

ASSOCIATION FRANÇAISE DES CINEMAS ART ET ESSAI



REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour par décision du Conseil d'Administration en date du 13 septembre 2023

Le présent règlement intérieur (le « **Règlement** ») a été adopté le 13 septembre 2023 par le Conseil d'administration de l'Association Française des Cinémas Art et Essai (l'« **Association** »), conformément aux stipulations de l'article 21 de ses statuts (les « **Statuts** »).

Le Règlement a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, et plus généralement, de l'Association.

Le Règlement s'adresse et s'impose, pour la partie qui le concerne, à chaque Membre, chaque Membre du Conseil d'Administration, aux représentants d'un Membre, et, plus généralement, à chaque personne participant ou assistant ponctuellement ou en permanence aux réunions du Bureau, du Conseil d'Administration ou des Assemblées Générales.

Le Règlement fait l'objet, en tant que de besoin, d'une revue fréquente de la part du Conseil d'Administration, qui peut modifier ses stipulations à tout moment, en veillant notamment à ce que celles-ci soient en permanence en adéquation avec la structure et les modalités de la gouvernance de l'Association prévues par les Statuts.

Les Statuts définissant les principales règles régissant la composition, les attributions et le fonctionnement du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, les stipulations du Règlement traitant de ces organes n'ont pour objet que de compléter ou préciser lesdites règles.

En conséquence, en cas de contradiction entre le Règlement et les Statuts, les stipulations des Statuts prévaudront sur celles du Règlement.

Les termes commençant par une majuscule, non définis au Règlement, ont le sens qui leur est attribué aux Statuts.

ARTICLE 1 MODIFICATIONS – ADJONCTIONS

Il pourra être apporté toute modification ou toute adjonction au Règlement par décision du Conseil d'Administration, prise conformément à l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS GENERALES DES MEMBRES

Tout Membre est tenu de :

- prendre connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur ;
- s’informer des activités de l’Association, et dans la mesure du possible, de participer à son fonctionnement et à son rayonnement ; et
- de défendre les lignes directrices et les objectifs définis par l’Assemblée Générale, et mis en œuvre par le Conseil d’Administration ; et
- de respecter les valeurs de bienveillance, d’équité et d’écoute mutuelle mises en place au sein de l’Association.

Chaque Membre s’engage à respecter, pendant toute la durée de son adhésion, les principes et les obligations prévues dans les Statuts et le Règlement, ainsi que, en ce qui concerne les obligations de confidentialité prévues à l’article 5 ci-dessous, pendant une période subséquente de trois (3) ans courant à compter de leur retrait ou exclusion de l’Association.

Tout manquement grave aux obligations pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d’exclusion prévue à l’article 11 des Statuts, après deux (2) avertissements restés infructueux.

Les Membres ne peuvent adhérer à des organismes ou associations similaires susceptibles de nuire ou d’entraver d’une manière quelconque le développement et l’action de l’Association.

ARTICLE 3 OBLIGATIONS PARTICULIERES DES MEMBRES ACTIFS ET DES MEMBRES ADHERENT(E)S

Les Membres Actifs et les Membres Adhérent(e)s sont en outre tenus :

- d’acquitter régulièrement les cotisations dont le montant est fixé par le Conseil d’Administration.
- de communiquer au/à la Secrétaire leurs programmes : films de longs, de moyens ou de courts métrages, manifestations culturelles ou artistiques annexes, publications etc. ;
- d’accueillir dans la ou les salles dont ils ont la responsabilité les porteurs(euses) des cartes C.I.C.A.E. ;
- de participer au mieux de leurs possibilités aux actions de l’Association ; et
- de communiquer au mieux de leurs possibilités sur leur adhésion à l’Association via leurs programmes, sites réseaux et réseaux de communication etc.

En cas d’impayés de cotisations, le Bureau adressera deux (2) relances écrites, par an, au Membre concerné jusqu’à la régularisation complète de l’impayé. En cas de retard de paiement de plus de trois (3) ans, le Conseil d’Administration pourra initier la procédure d’exclusion prévue à l’article 10 des Statuts.

Chaque Membre devra transmettre, sur demande du Bureau, les documents suivants, permettant de justifier qu’il satisfait aux conditions fixées par les articles 7, 8 et 9 des Statuts, à savoir, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- un extrait Kbis à jour, ou tout autre document équivalent ;

- une déclaration de non-condamnation dûment complétée et signée par chacun de ses dirigeants ;
- une copie de ses statuts à jour ;
- le cas échéant, tout document d'identité en ce qui concerne les personnes physiques ;
- une copie des cartes d'autorisation d'exercice ; et
- tout autre document qui pourrait être demandé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration et le Bureau sont tenus à la discrétion la plus absolue concernant ces communications, et doivent se borner à en prendre connaissance.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Les Membres, les Membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau sont tenus, s'agissant des discussions et décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et/ou des Assemblées Générales, ainsi que des informations non publiques transmises dans le cadre de leurs fonctions ou en leur qualité de Membre, à une stricte obligation de confidentialité.

Ainsi, ils sont tenus de ne pas divulguer, en ce inclus pendant une période subséquente de trois (3) ans courant à compter de la cessation de leurs fonctions au sein de l'Association, pour quelque raison qu'il soit ou selon le cas, de la perte de la qualité de Membre, les informations non publiques dont ils disposeraient sur l'Association, et ses Membres, et dont la divulgation serait susceptible de porter préjudice aux intérêts de l'Association ou de ses Membres, à l'exclusion des cas dans lesquels une telle divulgation serait exigée ou admise par la loi, le règlement ou l'ordonnance d'une autorité judiciaire, administrative ou des marchés financiers compétente.

Le Bureau s'assure que les personnes invitées aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau, sont également tenues à une obligation de confidentialité relativement aux informations auxquelles elles ont accès.

Les Membres, les Membres du Conseil d'Administration et les membres du Bureau s'interdisent d'utiliser pour leur profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations auxquelles ils ont accès. Ils s'engagent à ne prendre aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de l'Association et de ses Membres, et à agir de bonne foi en toutes circonstances.

ARTICLE 5 CONFLIT D'INTERETS

Tout Membre, tout Membre du Conseil d'Administration ou membre du Bureau se trouvant, même potentiellement, de façon directe ou par personne interposée, en situation de conflit d'intérêts au regard des intérêts de l'Association, en raison de fonctions qu'il exerce et/ou d'intérêts qu'il possède par ailleurs, en informe le Bureau, dans les meilleurs délais.

Il y a notamment conflit d'intérêts dans le cas où un Membre, un Membre du Conseil d'Administration ou un membre du Bureau pourrait bénéficier, à titre personnel, de la conduite des affaires de l'Association, un intérêt contraire à l'intérêt de l'Association, ou pourrait entretenir une relation ou un lien de quelque nature que ce soit avec l'Association, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement.

Si la situation l'exige, la personne concernée peut être amenée à ne pas assister aux réunions du Conseil d'Administration et/ou du Bureau et, le cas échéant, au vote des résolutions et à ne pas avoir

accès aux documents et informations portés à la connaissance des autres Membres du Conseil d'Administration ou membres du Bureau, selon le cas.

Toute situation de conflit d'intérêts avérée et prolongée, non remédiée après trois (3) mises en demeure, pourra donner lieu à la mise en œuvre de la procédure d'exclusion prévue à l'article 11 des Statuts ou justifier, selon le cas, une révocation du Membre du Conseil d'Administration ou du membre du Bureau, pour justes motifs.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS PARTICULIERES ET DROITS DES ADMINISTRATEURS/ADMINISTRATRICES ELU(E)S ET MEMBRES DU BUREAU

Les Membres du Conseil d'Administration et les Membres du Bureau exercent leurs fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Ils/elles doivent :

- être soucieux(euses) de l'intérêt et agir en permanence dans l'intérêt de l'Association ;
- avoir une qualité de jugement, en particulier des situations, des stratégies et des personnes, qui repose notamment sur leur expérience ;
- avoir une capacité d'anticipation leur permettant d'identifier les risques et les enjeux stratégiques ; et
- être intègres, bienveillant(e)s, présent(e)s, actifs(ves) et impliqué(e)s, et faire preuve d'équité et d'écoute mutuelle.

Ils/elles s'engagent à participer avec assiduité et diligence aux réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau, selon le cas. Ils/elles s'engagent à être assidu(e)s en assistant dans la mesure du possible, le cas échéant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, à toutes les réunions du Conseil d'Administration ou du Bureau selon le cas.

Les Membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une information périodique et sont régulièrement informés par le Bureau de la situation financière, de la trésorerie, des engagements financiers et des événements significatifs de l'Association. Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil d'Administration. Tel est le cas en particulier, lorsque le Bureau ne répond pas favorablement aux demandes d'un Membre du Conseil d'Administration, et que ce dernier/dernière considère la ou les raisons invoquées pour injustifiées.

ARTICLE 7 DROITS A L'INFORMATION

Nonobstant les informations qui lui sont données lors des Assemblées Générales, tout Membre peut poser toutes questions au Bureau qui devra y répondre, dans un délai raisonnable, sous réserve que le nombre et la fréquence des questions posées ne viennent pas gêner l'activité et l'exercice des fonctions du Bureau. Le Bureau pourra se réserver le droit de centraliser et regrouper toutes réponses à des questions similaires ou complémentaires posées par des Membres.

Chacun des Membres s'interdit d'utiliser ces informations à des fins personnelles, contraires à l'intérêt de l'Association ou pour exercer toute concurrence déloyale.

ARTICLE 8 MODALITES DE RENOUELEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le mois précédant l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, le Conseil d'Administration organise les élections pour le renouvellement partiel des Membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des Statuts.

Le Conseil d'Administration choisit, à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, les modalités du scrutin applicables à la nomination des nouveaux Membres du Conseil d'Administration.

La nomination des Membres du Conseil d'Administration pourra ainsi prendre la forme soit d'un vote électronique, soit d'un vote à main levée en séance soit d'un vote à bulletin secret, en séance ou préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale appelée à nommer les nouveaux(elles) Membres du Conseil d'Administration, soit d'un vote par correspondance.

Dans le cadre du renouvellement du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration envoie, à chaque Membre, une circulaire d'appel à candidatures ; seuls les Membres Actifs pouvant candidater conformément aux stipulations de l'article 10 des Statuts.

Les candidatures doivent être présentées par écrit au Conseil d'Administration dans les formes et délai fixés dans la circulaire.

Le Bureau adresse aux Membres la liste des candidat(e)s et les modalités de vote retenues pour l'élection des nouveaux membres. L'annonce des résultats se fera au cours de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qui validera la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration.

Sont déclaré(e)s élu(e)s les candidat(e)s, dans la limite des places à pourvoir, ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

En cas d'égalité des suffrages, les candidat(e)s seront départagé(e)s par leur ancienneté d'appartenance à l'Association ; cette date étant entendue comme la date d'adhésion à l'Association.

ARTICLE 9 PRINCIPE D'INDEMNISATION DE LA PRESIDENCE

Conformément aux stipulations de l'article 14.2 des Statuts, la Présidence ou selon le cas, le Membre Actif employant et mettant à disposition la Présidence peut être indemnisé(e), selon le cas, pour l'exercice des fonctions sur décisions du Conseil d'Administration, sur avis préalable du Groupe de Travail constitué à cet effet.

L'indemnisation devra être arrêtée selon les principes suivants :

- le principe d'une indemnisation ou d'une absence d'indemnisation doit être décidée annuellement, et justifiée en raison des conditions d'exercice ;
- le montant doit être arrêté sur une base annuelle ;
- être égal à un pourcentage des cotisations versées par les Adhérent.e.s au titre de l'exercice social précédent ; et
- ne peut pas être supérieure au plafond qui est fixé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 MODALITES DE TENUES DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DES ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales peuvent être prises par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Les moyens de visioconférence ou télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants, et satisfaire aux caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et des échanges, et l'identification des participants. Le compte-rendu des réunions ou le procès-verbal, selon le cas, doit mentionner la survenance éventuelle de tout incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le procès-verbal ou le compte-rendu, selon le cas, doit mentionner le nom des personnes assistant à la réunion par voie de visioconférence ou autre moyen de télécommunication.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique ou de visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance, répondant aux critères ci-dessous.

Les convocations aux réunions doivent indiquer les modalités pratiques de la réunion ou de la consultation, telles que le lieu et la date de réunion, et les adresses de connexion à distance et les modalités techniques en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence, ou tout autre moyen de télécommunication. La convocation doit également préciser les modalités de scrutin retenues par l'auteur de la convocation, qui peuvent prendre toute forme permettant de garantir le résultat des votes, et notamment tout vote électronique par le biais d'un site Internet sécurisé ou une application, le vote à main levée, le vote à bulletin secret, le vote par formulaire de vote, le vote par correspondance etc., pouvant intervenir en séance, préalablement ou postérieurement à la séance.

En cas de participation aux réunions par visioconférence ou conférence téléphonique, la personne concernée exprime son vote de manière verbale ou de manière électronique, en suivant les modalités de vote indiquées par le/la président(e) de séance, sauf si l'Association a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

ARTICLE 11 GROUPES DE TRAVAIL

L'Association accompagne chaque année un certain nombre de films, à travers trois groupes de travail consacrés respectivement aux films d'actualités (groupe Actions Promotion), aux films Jeune Public (groupe Jeune Public) et aux films de Patrimoine (groupe Patrimoine/Répertoire) et le Comité 15/25 qui travaille spécifiquement sur les films à destination des publics jeunes.

Les règles de fonctionnement et, le cas échéant, la charte de fonctionnement de chaque groupe de travail, sont validées par le Conseil d'Administration. L'Association mène également des actions de réflexion, de partage et de mutualisation, à travers le groupe des Associations Territoriales.

Les groupes de travail participent à l'organisation chaque année de rencontres professionnelles, notamment, les Rencontres nationales Art et Essai, les Rencontres nationales Art et Essai Jeune Public et les Rencontres nationales Art et Essai Patrimoine/Répertoire. Les groupes de travail doivent fonctionner selon un principe de parité et de diversité.

ARTICLE 12 RELATIONS AVEC LES BENEVOLES DE L'ASSOCIATION

Chaque Membre Adhérent, Membre du Conseil d'Administration et Membre du Bureau s'engagent les un(e)s envers les autres, ainsi qu'envers tout Membre bénévole ou salarié(e) de l'Association, à :

- agir avec bienveillance, équité et respect ;
- communiquer et s'informer au travers d'échanges cordiaux permettant d'instaurer une relation d'écoute et de confiance mutuelle ;
- respecter la dignité de chacun(e) ;
- être tolérant(e) ; et
- avoir une démarche éthique, et adaptée au milieu associatif.